

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 novembre 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 4 octobre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois ; M. A déclare qu'il n'avait pas pris conscience de l'importance des fautes commises, tout en précisant qu'un certain nombre d'entre elles a rapidement été réparé ; il précise employer désormais deux pharmaciens adjoints, bien que son chiffre d'affaires ne soit que d'un million d'euros ; M. A affirme donner des conseils à de nombreux médecins dermatologues sur certaines formules, qu'il réalise ensuite lorsque la spécialité n'est pas disponible sur le marché ;

Vu la décision attaquée, en date du 4 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois ;

Vu la plainte en date du 17 juillet 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite des inspections réalisées dans son officine les 5 et 15 juin 2007 ; le plaignant soutenait que l'enquête avait révélé le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de l'officine ; les dysfonctionnements suivants ont été relevés :

- Conditions d'exercice du pharmacien adjoint non conformes (non inscrit à l'Ordre) ;
- Conditions non conformes de réalisation des préparations, d'acquisition, de détention et d'utilisation des matières premières ;
- Inscription à l'ordonnancier absente ou incomplète pour des dispensations de médicaments et de préparations magistrales (dépigmentantes) soumis à la réglementation des substances vénéneuses ;
- Non respect des dispositions réglementaires relatives à la dispensation des médicaments stupéfiants ou soumis à certaines dispositions des médicaments stupéfiants ;
- Absence de registre des médicaments dérivés du sang ;
- Mauvaise tenue des locaux et équipements ;
- Non respect des conditions minimales d'installation ;
- Activité non autorisée de distribution en gros et exportation de préparations de crèmes dépigmentantes à l'hydroquinone sans être un établissement pharmaceutique autorisé ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce sous condition suspensive signée par M. A le 13 octobre 2011 ; la déclaration d'exploitation est enregistrée au 1er janvier 2012 ;



Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 28 novembre 2011 ; M. A informe le rapporteur que son officine sera vendue au mois de décembre 2011 et souhaite produire un mémoire supplémentaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-8, L.5125-1, L.5131-2, L.5131-7, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-55, R.5121-3, R.5121-36, R.5121-37, R.5121-186, R.5125-9, R.5125-10, R.5132-9, R.5132-10, R.5132-35 et R.5132-36 ;
Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. O représentant le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite des inspections réalisées dans l'officine dont M. A est titulaire, les 5 et 15 juin 2007, il a été relevé de nombreux dysfonctionnements dans l'exploitation de l'officine : défaut d'inscription à l'Ordre du pharmacien adjoint, conditions non conformes de réalisation des préparations, d'acquisition, de détention et d'utilisation des matières premières, inscriptions à l'ordonnancier absentes ou incomplètes pour des dispensations de médicaments et de préparations magistrales (dépigmentantes) soumis à la réglementation des substances vénéneuses, non respect des dispositions réglementaires relatives à la dispensation des médicaments stupéfiants ou soumis à certaines dispositions des médicaments stupéfiants, absence de registre des médicaments dérivés du sang, mauvaise tenue des locaux et équipements, non respect des conditions minimales d'installation, activité non autorisée de distribution en gros et exportation de préparations de crèmes dépigmentantes à l'hydroquinone sans être un établissement pharmaceutique autorisé ;

Considérant que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés par M. A ; qu'ils constituent des manquements graves aux dispositions susvisées du code de la santé publique ; que, notamment, l'activité de fabrication par lots de préparations dépigmentantes, dans des conditions non conformes aux bonnes pratiques de préparation ainsi qu'à la réglementation des substances vénéneuses, et leur exportation en gros, notamment vers des pharmacies des Antilles et d'Algérie, sont d'autant plus fautives que l'appellation historique de l'officine de M. A fait référence à une marque, Rogé-Cavaillès, notoirement connue dans le domaine de la dermocosmétique et était de nature à faire croire aux clients qu'ils acquéraient des produits de cette marque ; qu'en outre, l'incorporation d'un produit chimique à usage strictement analytique, en l'occurrence l'iodochlorohydroxyquinoléine, dans une préparation destinée à la médecine humaine constituait une tromperie de nature à faire courir un risque à la santé des patients ; que si M. A, fait valoir qu'il n'avait pas conscience de l'importance des fautes commises, qu'il a rapidement réparé un certain nombre d'entre elles et qu'il emploie désormais un nombre de pharmaciens adjoints supérieur à celui imposé par l'importance de son chiffre d'affaires, la gravité des manquements constatés n'est pas de nature à justifier une atténuation de sa responsabilité ;



Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité de M. A est engagée pour l'ensemble des manquements dénoncés par le plaignant ; que compte tenu du nombre et de la gravité des anomalies constatées, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois ; que le recours de l'intéressé doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 4 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant treize mois, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1er juin 2012 au 30 juin 2013 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY — M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER- Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. JUSTE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - Mme SALEIL-MONTICELLY.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON